

CONSEIL D'ÉTAT – SECTION DU CONTENTIEUX

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Pour:

L'association Regards Citoyens, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée le 9 juin 2010 à la préfecture du Rhône (déclaration publiée au Journal Officiel de la République française n° 20100026 du 26 juin 2010), dont le siège social est domicilié chez Julien Rabier, Bâtiment A2, 17 rue Corneille à Toulouse (31100).

À l'appui de la requête n° 403.916

La présente question prioritaire de constitutionnalité est posée à l'appui du recours pour excès de pouvoir formé par l'association Regards Citoyens tendant à faire annuler les dispositions du décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 « relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public ».

Dans le cadre de la présente question prioritaire de constitutionnalité, il sera démontré que les dispositions des articles L. 324-1, L. 324-2, L. 324-4 et L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration méconnaissent la liberté publique d'accès aux documents administratifs et violent les principes d'égalité et de séparation des pouvoirs.

Il résulte de l'article 23-5 de la loi organique n° 2009-523 du 10 décembre 2009, ensemble les dispositions de l'article 23-2, 1° et 2° de la même loi organique, que, pour être transmise au Conseil constitutionnel, une question posée pour la première fois au stade du recours pour excès de pouvoir présenté devant le Conseil d'État doit remplir les conditions suivantes :

- la disposition contestée doit être applicable au litige ou à la procédure ;
- elle ne doit pas avoir été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances;
- la question doit être nouvelle ou présenter un caractère sérieux.

Il sera démontré que les conditions ainsi rappelées sont bien remplies.

Sur l'applicabilité au litige

La transmission au Conseil constitutionnel d'une question prioritaire est subordonnée à la condition que la disposition dont la conformité à la Constitution est contestée soit « applicable au litige ».

Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016 relatif au principe et aux modalités de fixation des redevances de réutilisation des informations du secteur public a notamment été pris pour l'application du chapitre IV du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration et notamment des articles L. 324-1, L. 324-2, L. 324-4 et L. 324-5 de ce code.

En effet, l'article L. 324-4 renvoie explicitement à un décret en Conseil d'État la tâche de fixer « la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application de l'article L. 324-1 ».

À ce titre, la présente question prioritaire de constitutionnalité vise à faire constater la non-conformité à la Constitution des dispositions des articles L. 324-1,

L. 324-2, L. 324-4 et L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration, en ce qu'elles prévoient que :

Article L. 324-1

« La réutilisation d'informations publiques est gratuite. Toutefois, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public.

Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques. Une redevance de réutilisation ne peut être établie pour des informations qui ont fait précédemment l'objet d'un accord d'exclusivité prévu au chapitre V ».

Article L. 324-2

« La réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives, et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement. Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle ».

Article L. 324-4

Les modalités de fixation des redevances mentionnées aux articles L. 324-1 et L. 324-2 sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'autorité compétente. Ce décret fixe la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application de l'article L. 324-1. La liste des catégories d'administrations est révisée tous les cinq ans ».

Article L. 324-5

« Lorsqu'il est envisagé de soumettre au paiement d'une redevance la réutilisation d'informations publiques contenues dans des documents produits ou reçus par l'Etat, la liste de ces informations ou catégories d'informations est préalablement fixée par décret, après avis de l'autorité compétente. La même procédure est applicable aux établissements publics de l'Etat à caractère administratif. La liste des informations ou catégories d'informations est révisée tous les cinq ans ».

Les dispositions du décret attaqué ont été prises en application des dispositions législatives contestées, si bien que leur invalidation par le Conseil constitutionnel aura nécessairement pour effet de priver l'acte réglementaire de tout fondement légal.

Les dispositions visées par la présente question prioritaire de constitutionnalité commandent indéniablement l'issue du litige.

La première condition de recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité est donc satisfaite.

Sur l'absence de déclaration de constitutionnalité antérieure

Pour qu'une question prioritaire puisse être transmise par le juge chargé du filtrage, il faut que la disposition critiquée n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances.

Les articles L. 324-1, L. 324-2, L. 324-4 et L. 324-5 ont été introduits dans le code des relations entre le public et l'administration par les dispositions de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public.

Or ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

D'une part, la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 n'a pas fait l'objet d'un contrôle de constitution nalité a priori au titre de l'article 61 de la Constitution.

D'autre part, les dispositions des articles L. 324-1, L. 324-2, L. 324-4 et L. 324-5 du code des relations entre le public et l'administration issus de cette même loi n'ont, à ce jour, pas d'avantage été examinées par le Conseil constitutionnel dans le cadre d'une décision prise sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel n'a donc pas eu à se prononcer sur la conformité de ces dispositions à la Constitution.

La condition d'absence de déclaration préalable de conformité est donc, elle aussi, parfaitement satisfaite.

Sur le caractère sérieux

Il en va de même pour la condition tirée du caractère sérieux de la question.

I) Atteinte à la séparation des pouvoirs

A) Financement d'une mission de service public par voie réglementaire

L'article 34 de la Constitution dispose que :

Article 34

« La loi fixe les règles concernant : $[\dots]$ l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie. »

Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel considéré, dans sa décision n° 77-100 L. du 16 novembre 1977 :

« [sur] le produit [d'une] redevance [...] destiné à couvrir notamment les dépenses du contrôle qui [...] est exercé par l'administration [...] que, compte tenu de cette affectation, la redevance n'est pas uniquement la contrepartie d'un service rendu et qu'elle a, dès lors, le caractère d'une taxe que l'article 34 de la Constitution réserve à la loi ».

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a estimé, dans sa décision du 23 juin 1982 n° 82-124 L., que :

« les redevances perçues par les $[\ldots]$ établissements publics à caractère administratif, $[\ldots]$ destinées à assurer le financement des dépenses de toute nature qui incombent aux agences, $[\ldots]$ ne constituent pas $[\ldots]$ des rémunérations pour services rendus $[\ldots]$; qu'ainsi ces redevances doivent être rangées parmi les impositions de toute nature dont l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement ».

Le Conseil d'État a d'ailleurs considéré dans sa décision n°293229 du 16 juillet 2007 que :

« pour être légalement établie - et, en particulier, ne pas revêtir le caractère d'une imposition dont seul le législateur pourrait fixer les règles - une redevance pour service rendu [en tout état de cause distincte d'une redevance domaniale] doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service ».

Par essence, une mission de service public ne peut être considérée comme une prestation fournie puisqu'elle est inhérente aux principes de l'action publique et définie par les lois et les règlements de la République.

L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, codifié à l'article L. 324-1 du code des relations entre le public et l'administration, prévoit notamment que :

« [...] les administrations mentionnées à l'article 1er peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ».

La Conseil constitutionnel a également indiqué dans les décisions n° 77-100 L du 16 novembre 1977 et n° 82-124 L du 23 juin 1982, qu'une administration centrale ou un établissement public à caractère administratif ne pouvait établir de redevances que pour service rendus.

Cet article vise à financer par une redevance pour services rendus les coûts liés à l'accomplissement de missions de service public par les administrations qui en sont chargées.

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que le législateur a méconnu sa compétence et violé les dispositions de l'article 34 de la Constitution en déléguant au pouvoir réglementaire la possibilité d'instaurer des redevances destinées à financer des dépenses de toute nature relevant de l'accomplissement normal des missions de service public.

Au surplus, aux termes de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

Article 14

« Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. »

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme dispose quant à lui que : > **Article 16** > > « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

En autorisant le pouvoir réglementaire à édicter des redevances de réutilisation ayant le caractère d'une imposition de toute nature, c'est-à-dire d'une taxe, le législateur a méconnu sa compétence et porté atteinte aux dispositions de l'article 14 de la Déclaration des droits, ainsi qu'au principe de séparation des pouvoirs consacré par l'article 16 de cette Déclaration.

B) Incompétence négative par manque de précision sur les administrations visées

L'article 5 de la loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, codifié à l'article L. 324-4 renvoie au pouvoir réglementaire le soin de définir les montants et les modalités de fixation de ces redevances.

Cet article dispose en effet que :

Article L. 324-4

« Les modalités de fixation de ces redevances sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de l'autorité compétente. Ce décret fixe la liste des catégories d'administrations qui sont autorisées, en raison de la nature de leur activité et des conditions de leur financement, à établir des redevances en application du I. La liste des catégories d'administrations est révisée tous les cinq ans ».

Cet article renvoie ainsi au pouvoir réglementaire le soin de fixer une liste des catégories d'administrations fondées sur la nature de leur activité ainsi que les conditions de leur financement. Le législateur n'a pas jugé nécessaire de décrire dans cette disposition les natures d'activité ou les modes de financements qui permettraient au pouvoir réglementaire d'évaluer les conditions permettant de figurer ou non aux liste des catégories d'administrations et d'informations autorisées.

À l'article R. 324-4-1, le pouvoir réglementaire a choisi de manière arbitraire, comme conditions de financement des administrations, le seuil de financement public de 75%, et, comme nature d'activité, les administrations ayant pour mission de service public principale de collecter, produire, mettre à disposition ou diffuser des information publiques.

À l'article D. 324-5-1, le pouvoir réglementaire a choisi de manière arbitraire, comme catégories d'informations, les « Informations géographiques » , « Informations météorologiques », « Informations relatives à l'environnement physique marin et à son évolution » et « Informations issues d'opérations de numérisation » et établi de manière arbitraire également une liste d'informations concernées parmi ces catégories.

En revanche, faute de définition précise, le pouvoir réglementaire n'a pas publié de « liste des catégories d'administrations ».

Le juge constitutionnel a estimé dans une décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 que le grief tiré de « l'incompétence négative » pouvait être invoqué à l'appui d'un recours dès lors que le législateur a méconnu sa propre compétence « dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ».

Or, en l'occurence, le législateur n'a absolument pas épuisé sa compétence en matière des droits et libertés fondamentaux puisqu'il renvoie au pouvoir

réglementaire le soin de fixer les modalités de fixement des redevances.

En l'occurence, en édictant les dispositions litigieuses le législateur a méconnu à double titre sa propre compétence en affectant des droits et libertés que la Constitution garantit.

D'une part, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en s'abstenant totalement de définir les règles édictant les critères suivants lesquels sont fixées les redevances instituées par décret.

En effet, en droit, en vertu de l'article 34 de la Constitution, mais aussi de « l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 », le Conseil constitutionnel considère dans sa décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006 et notamment dans son considérant 9, que pour que le législateur puisse être regardé comme ayant pleinement exercé sa compétence, encore faut-il que celui-ci « adopte des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ».

Surtout, dans cette même décision, le juge constitutionnel a également précisé que :

« [Le législateur] doit en effet prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi » (décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006).

D'autre part, en ne définissant pas de manière précise de « catégories d'administrations » et en laissant au pouvoir réglementaire blanc-seing pour choisir de manière arbitraire les « natures des administrations » et les « conditions de leur financement » compatibles avec l'établissement de redevances, le législateur a violé l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi

Il ne fait donc aucun doute que le législateur a, là encore, méconnu sa propre compétence.

Derechef, l'invalidation des dispositions législatives contestées est encourue.

II) Atteinte au droit à l'information et à la liberté publique d'accès aux documents administratifs

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 garantit que :

Article 15

 \ll La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration ».

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, codifiée dans le code des relations entre le public et l'administration a concrétisé ce principe en reconnaissant un droit d'accès aux documents administratifs.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article L. 300-1 :

Article L. 300-1

« Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des titres Ier, III et IV du présent livre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs. »

Le Conseil constitutionnel a, dans sa décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 et notamment en son considérant 4, estimé que :

« les règles relatives à l'étendue du droit des citoyens d'obtenir communication des documents administratifs mettent en cause les garanties des libertés publiques ».

Précédemment, le Conseil d'État avait pris une position analogue et jugé, dans une décision n°228830 du 29 avril 2002), que :

« les dispositions $[\dots]$ relatives à l'étendue du droit d'accès aux documents administratifs, concernent les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. »

Les dispositions de l'article 15 de la Déclaration des droits doivent donc s'entendre comme visant à garantir le droit à l'information des individus, notamment en ce qui concerne l'accès aux documents administratifs. Précisé et garanti, ce droit est qualifié par le juge constitutionnel et le juge administratif suprême de liberté publique.

Par ailleurs, l'article 34 de la Constitution, prévoit notamment que :

Article 34

« La loi fixe les règles concernant : les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ».

Autrement dit, la Constitution prévoit que seule la loi peut définir les conditions dans lesquelles les citoyens peuvent jouir des libertés publiques.

Il incombe donc au législateur d'assortir de garanties légales suffisantes les dispositions qui pourraient affecter ces libertés. Ce qui implique qu'il ne peut, sauf à méconnaître sa compétence, déléguer au pouvoir réglementaire ni la détermination du champ d'application des règles qu'il pose pour l'exercice des libertés publiques, ni la fixation de garanties propres à protéger ces dernières.

Parmi ces libertés publiques, ainsi que l'a expressément énoncé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014, figure indubitablement l'accès aux documents administratifs.

En ne précisant pas limitativement les données dont la réutilisation est susceptible de faire l'objet d'une restriction d'accès, c'est-à-dire d'une privation de la liberté publique d'accès à ces données, et en confiant cette mission au pouvoir réglementaire, le législateur a nécessairement méconnu sa compétence tirée de l'article 34 de la Constitution.

Mais il y a plus. Si la liberté d'accès aux documents administratifs est à distinguer stricto sensu du droit de réutilisation des informations publiques, toute restriction apportée à l'un de ces droits ne saurait être sans effet sur l'autre. Aussi, toute limitation de ce droit de réutilisation s'apparente, alors que les technologies d'analyse des données se sont démocratisées et sont largement mobilisées pour des finalités d'intérêt général, à une limitation de l'effectivité de la liberté d'accès aux documents administratifs.

Dans son avis n° 390278 du 23 juillet 2015 rendu public par le Gouvernement, le Conseil d'État évoque explicitement :

« l'intérêt général que revêt la politique de diffusion et de réutilisation des informations publiques ».

C'est le sens du principe de libre réutilisation consacré par le législateur à l'article L. 321-1 qui prévoit, en son premier alinéa :

Article L. 321-1

« Les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Ainsi, le droit de réutilisation des informations publiques ne constitue qu'une composante du droit à l'information des individus.

Dans le même sens, la directive 2013/37/UE concernant la réutilisation des informations du secteur public prévoit dans son considérant 4 que :

« Autoriser la réutilisation de documents détenus par un organisme du secteur public apporte de la valeur ajoutée aux réutilisateurs, aux

utilisateurs finals, à la société dans son ensemble et, dans de nombreux cas, à l'organisme public lui-même, en favorisant la transparence et la responsabilité et en permettant le retour d'informations des réutilisateurs et des utilisateurs finals, ce qui permet à l'organisme du secteur public concerné d'améliorer la qualité des informations recueillies ».

À cet égard, la réutilisation permet une meilleure circulation et une meilleure compréhension de l'information et a pour effet direct de renforcer la liberté publique d'accès aux documents administratifs consacrée par le Conseil constitutionnel.

À titre subsidiaire, l'introduction d'une modalité d'accès au format numérique d'un document administratif, prévue par les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques codifiées à l'article L. 311-9 semble préfigurer la réutilisation des informations publiques concernées.

En conséquence, l'établissement d'une redevance de réutilisation affecte de manière directe et irrémédiable l'exercice d'une liberté publique garantie par la Constitution et reconnue par le Conseil constitutionnel.

Par ces violations du droit à l'information et de la liberté publique d'accès aux documents administratifs, le caractère sérieux de la question prioritaire est déjà démontré.

III) Atteinte au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques

L'établissement d'une redevance indifférenciée est également contraire au principe d'égalité posé notamment aux articles 1er, 6, 13 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

L'article 1 de la Déclaration dispose notamment que :

Article 1

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ».

De plus, l'article 6 de la même déclaration dispose notamment que :

Article 6

« Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ».

L'article 13 dispose que :

Article 13

« une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ».

Enfin, aux termes de l'article 14,

Article 14

« Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée ».

Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser l'interprétation de ce principe d'égalité à de nombreuses reprises (décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, considérants 11 à 18 ; décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, considérant 6; décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998, considérants 46 à 53 ; décision n° 2007-555 DC du 16 août 2007, considérants 2 et 3 ; décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009, considérants 21 à 28 ; décision n° 2009-591 DC du 22 octobre 2009, considérant 11).

De manière récurrente, il a en effet considéré qu'en vertu de l'article 13 de la Déclaration des droits, la contribution commune aux charges de la nation « doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » et que, conformément à l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives des redevables.

Le Conseil constitutionnel a par ailleurs eu l'occasion de préciser que la prise en compte de la progressivité de l'imposition globale du revenu des personnes physiques est nécessaire au respect du principe d'égalité devant les charges publiques. Ainsi dans sa décision n° 2012-662 DC du 29 décembre 2012 (considérant 73), le Conseil constitutionnel a indiqué qu' « en soumettant à [une] contribution exceptionnelle les revenus des personnes physiques, sans tenir compte, comme pour l'imposition de l'ensemble du revenu à l'impôt sur le revenu [...], de l'existence du foyer fiscal, le législateur a méconnu l'exigence de prise en compte des facultés contributives ; qu'ainsi, il a méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques ».

Ainsi la progressivité de l'impôt permet d'assurer d'une part la participation à la contribution publique, tout en s'assurant d'autre part qu'il ne s'agit pas de charges excessives au regard des facultés contributives des contribuables.

À cet égard, le Conseil constitutionnel a considéré dans une décision n° 2000-437 en date du 19 décembre 2000 et notamment par son considérant 9, qu'une disposition qui « ne tient compte ni des revenus du contribuable [...], ni des revenus des autres membres du foyer, ni des personnes à charge au sein de celui-ci » constitue une charge excessive au regard des facultés contributives

des contribuables qui « crée, entre les contribuables concernés, une disparité manifeste contraire à l'article 13 de la Déclaration de 1789 ».

L'établissement d'une redevance de réutilisation affecte de manière directe le droit d'accès et de réutilisation des documents administratifs. En effet, le fait de placer cette barrière financière à l'information crée une disproportion d'accès entre les citoyens face à l'administration et est donc contraire au principe d'égalité reconnu par les textes constitutionnels.

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que le législateur a porté atteinte au principe d'égalité en ne s'assurant pas que chaque contribuable puisse avoir accès aux informations déjà financées une première fois par l'impôt, et en permettant que certains contribuables puissent être ponctionnés de nouveau lorsqu'ils souhaitent réutiliser les informations du secteur public.

Par cette violation du principe d'égalité, le caractère sérieux préalable à la conformité de la question est donc là encore assuré.

Sur le caractère nouveau

Il en va de même pour la condition tirée du caractère nouveau de la question.

En effet, si, dans le rapport qu'il a remis au Premier Ministre le 5 novembre 2013, Monsieur Mohammed Adnène Trojette, magistrat de la Cour des comptes, s'est interrogé sur la constitutionnalité des redevances pour données publiques, cette question n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact de la part du Gouvernement et n'a, en tout état de cause, pas été soumise au Conseil constitutionnel.

À ce titre, la condition préalable de caractère nouveau est donc, elle aussi, parfaitement remplie.

Il résulte de l'ensemble des considérations précédemment énoncées que cette question prioritaire de constitutionnalité présente non seulement la condition d'applicabilité au litige et d'absence de déclaration préalable de conformité, mais qu'elle présente également indéniablement les caractères sérieux et nouveaux nécessaires.

De sorte qu'elle ne pourra qu'être transmise au Conseil constitutionnel.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat :

— TRANSMETTRE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité des dispositions des articles L. 324-1, L. 324-2, L. 324-4 et L. 324-5 du code des relations du public avec l'administration au regard des principes de séparation des pouvoirs, d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, de droit à l'information des individus tels que résultant des articles 1er et 34 de la Constitution et des articles 1er, 4, 5, 6, 13, 14, 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Avec toutes conséquences de droit.